

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION

MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE
180, Route 132
Shigawake, Qué. G0C 3E0

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Shigawake, tenue le 7 juillet 2025 et à laquelle étaient présents :

Son honneur la Mairesse Madame Rolade Beebe

Et les conseillers suivants :	Marcel Gagnon	Georgette Chapados
	Jeffrey Vautier	Heather Imhoff
	Nancy Shene	

2025-07-131

**ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE**

ATTENDU que la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE SUR PROPOSITION DE M. Jeffrey Vautier, conseiller,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents D'ADOPTER la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Shigawake jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la Municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité; révisée au moins tous les cinq ans.

COPIE CERTIFIÉE
Ce 17^e jour de juillet 2025



Nancy Castilloux
DG, greffière-trésorière par intérim